

COMPTE RENDU CSFPT DU 19 JANVIER 2022

Délégation FO : Johann Laurency, Gisèle Le Marec,
Christophe Odermatt, Valérie Pujol

I. Demande d'avis de l'organisation syndicale, SNSPP-PATS, pour inscription d'un centre d'étude CEF2S, sur l'arrêté du 9 février 1998.

Cette demande, émanant d'un syndicat qui n'est représentatif qu'au niveau des pompiers, apparaît être contraire à la réglementation actuelle. Aussi, la plupart des organisations syndicales (exceptée l'UNSA qui a voté pour) se sont opposées à cette requête.

Vote :

- ✓ **Pour** : Le collège des employeurs, UNSA
- ✓ **Contre** : FO, CGT, CFDT, FA-FPT

II. Projet de vœu « DUMISTES » (document joint)

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a formulé un vœu à l'occasion de la séance plénière du 1er mars 2017 pour une revalorisation de la filière enseignement artistique. Puis le 26 septembre 2018, il a adopté à l'unanimité le rapport sur la « filière Enseignement artistique ». Ce vœu et ce rapport s'inscrivaient dans un contexte de fortes dégradations des conditions d'emploi et de déroulement de carrière des agents exerçant des missions d'enseignement artistique, mais également de mutations de

l'environnement territorial en termes de politique publique culturelle, de structuration institutionnelle et de dotations de l'Etat. [Lire la suite dans le document joint.

Vote

✓ **Pour** : à l'unanimité

III. Les projets de décrets présentés lors de cette séance

Les conservateurs du patrimoine

Texte 1 : Projet de décret modifiant le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine est modifié afin de « transposer » les modifications intervenant dans le corps de la fonction publique d'Etat portant sur le déroulement de carrière. Il porte aussi sur l'accès des doctorants à ce cadre d'emplois.

FO regrette que cette transposition ne soit pas totale et aurait souhaité une réelle parité entre la FPE et la FPT. Elle a estimé que ce texte allait créer un décalage avec les conservateurs de bibliothèques.

Nous avons notamment sollicité la création d'un troisième grade (le généralat).

Pour le Directeur Général, ce troisième grade n'a pas de sens dans la FPT car les structures existantes ne le nécessitent pas. De plus, cette modification n'étant pas proposée pour le cadre d'emplois des Conservateurs des bibliothèques, cela va entraîner une disparité au sein de la filière.

Vote

- ✓ **Pour** : FO, CFDT, FA-FPT, UNSA + Le collège des employeurs,
- ✓ **Abstention** : CGT

Texte 2 : Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois régis par le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Les grilles indiciaires sont revalorisées de 15 points d'indice en moyenne dans le grade de conservateur du patrimoine dont l'indice sommital est fixé à l'IB 912 avec la création d'un 8ème échelon et de 25 points d'indice en moyenne dans le grade de conservateur en chef du patrimoine. La création d'un 7ème échelon permet aux conservateurs en chef du patrimoine d'atteindre la HEB.

Vote

- ✓ **Pour** : FO, CFDT, FA-FPT, UNSA + Le collège des employeurs,
- ✓ **Abstention** : CGT

Texte 3 : Projet de décret modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine

Les modalités d'organisation des concours sont aussi modifiées :

- Création d'une seconde option pour la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe, spécialité archives ;
- Prise en compte du doctorat des candidats au concours externe afin de permettre l'accès des docteurs à la fonction publique ;
- Aménagement de l'épreuve orale de langue d'admission du concours interne pour toutes les spécialités.

Vote

- ✓ **Pour** : FO, CFDT, FA-FPT, + Le collège des employeurs (-1),
- ✓ **Contre** : CGT
- ✓ **Abstention** : UNSA + 1 représentant du collège employeur

Les secrétaires de mairie

Texte 4 : Projet de décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ;

Actuellement les secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants bénéficient d'une NBI de 15 points mensuels (70 € bruts).

Le gouvernement propose, dans le cadre d'une prétendue revalorisation du statut des secrétaires de mairie de passer cette NBI à 25 points (46 € bruts d'augmentation). Après discussion et suite aux amendements déposés par les organisations syndicales dont FO d'aligner la NBI sur celles

des secrétaires de Mairie des communes de 2000 à 3500 habitants, le gouvernement a donné un avis favorable.

Nous avons décidé de voter favorablement ce texte, même si cette mesure ne correspond pas à une véritable revalorisation du statut des secrétaires de Mairie (essentiellement placées en catégorie C aujourd'hui).

Les agents de ce grade pâtissent comme tous les agents de la fonction publique territoriale de la politique salariale appliquée depuis plus de 10 ans (gel du point d'indice, déstructuration de la grille indiciaire...).

Vote

- ✓ **Pour** : FO, CFDT, FA-FPT, UNSA + Le collège des employeurs,
- ✓ **Abstention** : CGT

Les membres du CSFPT ont émis un vœu portant sur la révision générale du décret relatif aux NBI (document joint).

CNRACL (intervention FO jointe)

Texte 5 : Projet de décret déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet

Ce décret retire une prérogative au Conseil d'Administration de notre caisse de retraite (la CNRACL) relative à la fixation du seuil d'affiliation à la caisse. Aujourd'hui celui-ci est fixé à 28h (proratisé pour les agents relevant de l'enseignement artistique et dont le temps de travail est fixé à 20h pour la

catégorie B et 16 h pour la catégorie A). Les agents en deçà des 28 heures cotisent à l'IRCANTEC (caisse de retraite des agents contractuels).

Avec ce décret, le seuil d'affiliation n'est pas modifié mais la décision appartient désormais au gouvernement en lieu et place de notre caisse de retraite gérée paritairement.

FO a affirmé son opposition à voir retirer une prérogative de la CNRACL et a rappelé ne pas avoir voté la délibération de son Conseil d'Administration du 30 septembre 2021.

FO n'a pas pris part au vote puisque l'objet de ce texte relève de la CNRACL.

Vote

- ✓ **Pour** : Le collège des employeurs
- ✓ **Contre** : CGT & UNSA
- ✓ **Abstention** : CFDT & FA-FPT